

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)602

Vol. 1978/0230

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

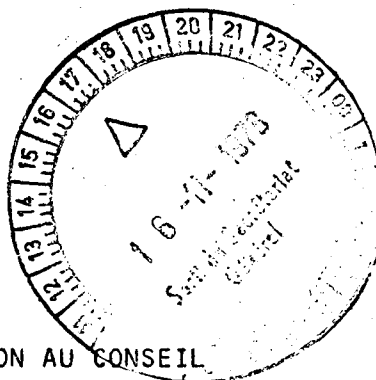
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 602 final

Bruxelles, le 15 novembre 1978



COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Harmonisation des positions des Etats membres pour la
10ème session du Comité des produits carnés et des produits
de volaille traités, de la Commission du Codex Alimentarius
(Copenhague, du 20 au 24 novembre 1978)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Objet : Harmonisation des positions des Etats membres pour la 10ème session du Comité des produits carnés et des produits de volaille traités, de la Commission du Codex Alimentarius (Copenhague, du 20 au 24 novembre 1978).

Le bureau conjoint OMS/FAO indique dans le document CX/PMPP 78/1 que la session de Copenhague comportera l'examen du document (étape 7) relatif aux produits carnés ayant subi un traitement thermique avant l'emballage (annexe B), Alinorm 78/16, annexe V ainsi que les commentaires des gouvernements, y compris ceux présentés à la 12ème session de la Commission du Codex Alimentarius (Alinorm 78/36, partie 4) CX/PMPP 78/3.

Au sujet de ce code, les dispositions des Etats membres ont déjà été harmonisées lors de la 12ème session de la Commission du Codex alimentarius des 17 au 28 avril 1978, à Rome (doc. R/819/78 Agri 240, paragraphe 3 a ; R/768/78 (AGR 225), ce qui apparaît aussi dans Alinorm 78/36, partie 4 (PMP), page 6. Ce code a été inscrit à l'ordre du jour du Comité des produits carnés et produits de volaille traités de la Commission du Codex alimentarius, en vue de l'examen des commentaires qu'il a suscités.

Pour ce code la Commission propose donc :

1. Que les Etats membres maintiennent l'actuelle proposition communautaire harmonisée de modification du projet actuel au sens de l'annexe A.
2. Qu'il soit procédé à l'harmonisation habituelle sur place.

ANNEXE A

Projet d'annexe B du code d'usage en matière d'hygiène dans le domaine des produits carnés, devant être examiné lors de la 10ème session du Comité des produits carnés et des produits de volaille traités, de la Commission du Codex alimentarius.

COMMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. Paragraphe e

Les normes relatives à l'eau potable étant déjà traitées au point 28 d du code de base, la dernière phrase devient superflue et devrait être supprimée.

2. Paragraphe g

Les produits carnés, mis en tranches ou coupés et destinés à être vendus sous forme préemballée sont manipulés dans des conditions d'hygiène d'autant plus satisfaisantes qu'ils sont conditionnés dans le local où ils ont été mis en tranches ou découpés. En conséquence, la Communauté suggère de modifier la première phrase et de la libeller comme suit :

"Le conditionnement des produits carnés conservés par traitement thermique devrait être effectué sans retard dans un local séparé, mais la mise en tranches ou la découpe et l'emballage des produits carnés destinés à être vendus sous forme préemballée peuvent avoir lieu dans le même local si les conditions d'hygiène sont satisfaisantes."